|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/ADN/2020/2 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale18 novembre 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

**Comité d’administration de l’Accord européen relatif
au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN)**

**Vingt-quatrième session**

Genève, 31 janvier 2020

Point 4 d) de l’ordre du jour provisoire

**Questions relatives à la mise en œuvre de l’ADN :**

**Autres questions**

 Proposition de décision du Comité d’administration

 Communication des Gouvernements autrichien, français et allemand[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Les représentants de l’Autriche, de la France et de l’Allemagne ont mis au point des modèles de listes de contrôle pour les bateaux à marchandises sèches et les bateaux-citernes. Ces modèles sont disponibles en français, en anglais, en allemand et en russe.

2. Les représentants proposent que les listes utilisées par les autorités des Parties contractantes soient établies dans la langue de la Partie contractante en question et, s’il ne s’agit pas du français, de l’anglais ou de l’allemand, dans l’une de ces trois langues. La numérotation et la description des contrôles ne doivent pas être modifiées, de façon à pouvoir lire la description d’un contrôle en particulier dans une langue différente.

3. Si une Partie contractante souhaite ajouter des contrôles, ces derniers devraient faire l’objet d’une liste distincte ou au moins porter des numéros supérieurs à ceux de la liste de base.

4. Les représentants soumettent la proposition de décision ci-après du Comité d’administration, qu’il convient de publier sur le site Web de la CEE en y joignant les modèles de liste de contrôle.

 Proposition

5. Publier le texte suivant sur le site Web de la CEE :

 « Le Comité d’administration a adopté les modèles ci-joints de listes de contrôle normalisées pour les bateaux, conformément au paragraphe 1.8.1.2.1 du Règlement annexé à l’ADN.

 Pour effectuer les contrôles prévus au paragraphe 3 de l’article 4 de l’ADN, les Parties contractantes doivent utiliser des listes de contrôle établies selon ces modèles. Les listes de contrôle doivent être rédigées dans une langue officielle de la Partie contractante concernée et, s’il ne s’agit pas du français, de l’anglais ou de l’allemand, dans l’une de ces trois langues. La numérotation et la description des vérifications ne doivent pas être modifiées. ».

6. La décision et les modèles de liste de contrôle doivent être publiées sur le site Web de la CEE.

1. \* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/2020/2. [↑](#footnote-ref-2)